

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

| ITEM SIMPLIFIÉ | LISTE (n° item) | TERRITOIRE | ITEM COMPLET |
|---|--------------------|---------------------------------------|---|
| Urbanisme / planification / infrastructures | | | |
| Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale | LN (1) | ensemble du territoire départemental | Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme. |
| Les cartes communales | LN (2) | ensemble du territoire départemental | Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 du code de l'environnement. |
| Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues dans les parcs nationaux, les réserves naturelles et les sites classés | LN (8) | ensemble du territoire départemental | Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L.331-5, L.331-6, L.331-14, L. 332-6, L.332-9, L. 341-7 et L.341-10 du code de l'environnement. |
| L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation | LN (21) | en tout ou partie en site Natura 2000 | L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques. |
| La qualification de projet d'intérêt général | LL1 (3) | en tout ou partie en site Natura 2000 | La qualification de projet d'intérêt général en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme |

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

| ITEM SIMPLIFIÉ | LISTE (n° item) | TERRITOIRE | ITEM COMPLET |
|--|--------------------|---|---|
| Installations / aménagements / travaux | | | |
| Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration | LN (19) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent. |
| Les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude d'impact | LN (3) | ensemble du territoire départemental | Les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à 122-15 du code de l'environnement. |
| Les constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager en application du droit des sols | LL1 (1) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Les constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager en application du droit des sols, conformément aux articles R. 421-1, R. 421-14, R. 421-9, R. 421-19 et R. 421-23 du code de l'urbanisme, en dehors des zones actuellement urbanisées |
| Les affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres et qui portent sur une surface inférieure à 100 m ² | LL2 (32) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Les affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres et qui portent sur une surface inférieure à 100 m ² , à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire. |
| L'installation de lignes ou câbles souterrains | LL2 (31) | en tout ou partie en site Natura 2000 | |
| Les travaux d'entretien des canaux et fossés, travaux d'irrigation, d'épandage, de colmatage ou limonage, et travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois relevant d'une déclaration d'intérêt général | LL1 (2) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Les travaux d'entretien des canaux et fossés, travaux d'irrigation, d'épandage, de colmatage ou limonage, et travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois, en application des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime. |
| Les travaux d'entretien des berges et de la ripisylve relevant d'une déclaration d'intérêt général | LL1 (2) | en tout ou partie en site Natura 2000 « rivière » | Les travaux d'entretien des berges et de la ripisylve en application des articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 du code de l'environnement. |

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

| | | | |
|--|----------|---------------------------------------|---|
| La construction de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration | LL1 (5) | en tout ou partie en site Natura 2000 | La construction de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. |
| La création d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques soumise à autorisation | LL1 (9) | en tout ou partie en site Natura 2000 | La création d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques soumise à autorisation au titre de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. |
| Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés | LL2 (26) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Hors entretien courant |
| Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines | LL2 (27) | en tout ou partie en site Natura 2000 | |
| L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares | LL2 (30) | en tout ou partie en site Natura 2000 | |

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

| ITEM SIMPLIFIÉ | LISTE (n° item) | TERRITOIRE | ITEM COMPLET |
|---|--------------------|---------------------------------------|---|
| Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) | | | |
| Les ICPE soumises à autorisations | LN (3) | ensemble du territoire départemental | Les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à 122-15 du code de l'environnement. |
| L'exploitation de carrières soumise à déclaration | LN (16) | en tout ou partie en site Natura 2000 | L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000. |
| Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration | LN (17) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000. |
| Les déchetteries aménagées soumises à déclaration | LN (18) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Les déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchetteries sont localisées en site Natura 2000. |
| Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation | LN (20) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65 du code de l'environnement. |
| Les ICPE soumises à enregistrement | LN (29) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement. |
| Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration | LL1 (4) | ensemble du territoire départemental | Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la déclaration mentionnée à l'article R. 512-47 du code de l'environnement, quelle que soit leur localisation sur le département, si l'installation s'inscrit dans une des rubriques 1171, 1172, 1173 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ou si tout ou partie de l'installation relève d'une rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau ». |

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

| ITEM SIMPLIFIÉ | LISTE (n° item) | TERRITOIRE | ITEM COMPLET |
|--|--------------------|--|---|
| Eau | | | |
| Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'eau | LN (4) | ensemble du territoire départemental | Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-4 à L. 214-11 du code de l'environnement. |
| Les travaux d'entretien des berges et de la ripisylve relevant d'une déclaration d'intérêt général | LL1 (2) | en tout ou partie en site Natura 2000 « rivière » | Les travaux d'entretien des berges et de la ripisylve en application des articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 du code de l'environnement. |
| Les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère | LL2 (8) | en tout ou partie <u>sur le territoire d'une commune hors zone de répartition des eaux concernée par un site Natura 2000</u> | Lorsque le volume total prélevé est compris entre 6 000 m ³ /an et 10 000 m ³ /an, les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. |
| Les prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau | LL2 (9) | en tout ou partie sur le territoire d'une commune hors zone de répartition des eaux concernée par un site Natura 2001 | Lorsque la capacité maximale est comprise entre 200 m ³ /heure et 400 m ³ /heure ou comprise entre 1 % et 2 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement. |
| Les stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif | LL2 (10) | en tout ou partie sur le territoire d'une commune concernée par un site Natura 2000 listé à l'article 2 de la LL2 | Lorsque la charge brute de pollution organique est comprise entre 6 kg/j et 12 kg/j de DBO5 par unité de traitement, les stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6. |

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

| | | | |
|--|----------|---|---|
| Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau | LL2 (17) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Lorsque la surface soustraite est comprise entre 0,02 ha et 0,04 ha. |
| La création de plans d'eau, permanents ou non | LL2 (18) | en tout ou partie sur le territoire d'une commune concernée par un site Natura 2000 listé à l'article 2 de la LL2 | Lorsque la superficie du plan d'eau est comprise entre 0,05 ha et 0,1 ha. |
| L'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais | LL2 (21) | pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, | Lorsque la surface de la zone asséchée ou de la mise en eau est comprise entre 0,01 ha et 0,1 ha |
| La réalisation de réseaux de drainage | LL2 (22) | pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, | Lorsque la superficie drainée est comprise entre 1 ha et 20 ha, ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 |

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

| ITEM SIMPLIFIÉ | LISTE (n° item) | TERRITOIRE | ITEM COMPLET |
|--|--------------------|---------------------------------------|---|
| Forêt | | | |
| Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier | LN (7) | ensemble du territoire départemental | |
| Les documents de gestion forestière, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier. | LN (9) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 112-3 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 122-7 du code forestier. |
| Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative | LN (10) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 312-9 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000. |
| Les coupes soumises à autorisation sous réserve des dispenses de l'article L. 122-7 du code forestier | LN (11) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 124-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 141-3 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g) de l'article L. 122-7 de ce code. |
| Les demandes de coupes extraordinaires soumises à l'autorisation | LL1 (10) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Les demandes de coupes extraordinaires soumises à l'autorisation mentionnée à l'article R. 222-13 du code forestier |
| Les règlements types de gestion | LL1 (11) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Les règlements types de gestion mentionnés au c) de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en tout ou partie en site Natura 2000 sous réserve des dispenses prévues par l'article L.11 du code forestier. |
| Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie | LL1 (20) | ensemble du territoire départemental | Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie prévu à l'article L. 133.2 du code forestier. |
| L'institution des servitudes de passage et d'aménagement pour la défense et la lutte contre l'incendie | LL1 (21) | en tout ou partie en site Natura 2000 | L'institution des servitudes de passage et d'aménagement pour la défense et la lutte contre l'incendie mentionnées à l'article L. 321-5-1 du code forestier dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000. |

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

| | | | |
|--|---------|---------------------------------------|---|
| La création de voie forestière | LL2 (1) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Lorsque la voie est prévue pour le passage de camions grumiers. |
| La création de voie de défense des forêts contre l'incendie | LL2 (2) | en tout ou partie en site Natura 2000 | |
| La création de place de dépôt de bois | LL2 (4) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Lorsque la place de dépôt nécessite une stabilisation du sol. |
| La création de pare-feu | LL2 (5) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Uniquement pour les pare-feu nécessitant des coupes rases |
| Les premiers boisements forestiers y compris les taillis à courte rotation | LL2 (6) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Lorsque la plantation est d'une superficie comprise entre 0,5 ha et 25 ha |

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

| ITEM SIMPLIFIÉ | LISTE (n° item) | TERRITOIRE | ITEM COMPLET |
|--|--------------------|---------------------------------------|--|
| Activités sportives et festives / circuits | | | |
| Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration avec délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € | LN (22) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 €. |
| L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport. | LN (23) | en tout ou partie en site Natura 2000 | |
| Les manifestations sportives soumises à autorisation de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique | LN (24) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du Code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23°, sont dispensées d'une évaluation des incidences. |
| Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration. | LN (25) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. |
| Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport. | LN (26) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration (pouvant réunir plus de 1500 personnes) en application de l'article R. 331-4 du code du sport. |
| Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation | LN (28) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile. |

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

| | | | |
|--|------------------|--|--|
| <p>Les nouvelles exploitations d'établissements d'activités physiques ou sportives soumises à déclaration</p> | <p>LL1 (12)</p> | <p>en tout ou partie en site Natura 2000</p> | <p>Les nouvelles exploitations d'établissements d'activités physiques ou sportives soumises à déclaration au titre du R. 322-1 du code du sport qui concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités utilisant des engins à propulsion mécanique, lorsque les parcours utilisés se situent en tout ou partie d'une zone de protection spéciale (liste B annexée) ; - les activités se déroulant sur l'eau si les parcours utilisés se situent en tout ou partie d'un site « rivière » (liste E annexée) ; - les activités d'escalades - les activités de spéléologie utilisant des cavités en site Natura 2000 « chiroptères ». |
| <p>Les manifestations sportives soumises à autorisation de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique</p> | <p>LL1 (13)</p> | <p>en tout ou partie en site Natura 2000</p> | <p>Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique</p> |
| <p>Les manifestations aériennes de faible et moyenne importance soumises à autorisation</p> | <p>LL1 (14)</p> | <p>en tout ou partie en site Natura 2000</p> | <p>Les manifestations aériennes de faible et moyenne importance telle que définies à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, soumises à autorisation en application de l'article 11 du même arrêté.</p> |
| <p>Les plates-formes ou hydrosurfaces soumises à accord ou autorisation pour les ULM, aérostats, planeurs</p> | <p>LL1 (15)</p> | <p>en tout ou partie en site Natura 2000</p> | <p>Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou à moins de 1 km des limites des zones de protection spéciale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plates-formes soumise à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ; - les plates-formes soumise à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ; - les plates-formes soumise à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ; - les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase. |

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

| | | | |
|---|----------|---------------------------------------|--|
| La création et la mise en service d'hélistations | LL1 (16) | en tout ou partie en site Natura 2000 | La création et la mise en service, à l'intérieur d'un site Natura 2000, ou à moins de 1 km au-delà des limites des ZPS d'hélistations spécialement destinées au transport public à la demande soumises à autorisation en application de l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères. |
| L'inscription d'un espace, site ou itinéraire inclus en tout ou partie dans un site Natura 2000 au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) | LL1 (19) | en tout ou partie en site Natura 2000 | L'inscription d'un espace, site ou itinéraire inclus en tout ou partie dans un site Natura 2000 au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) prévu par l'article L. 311-3 du code du sport et établi dans les conditions prévues à l'article L. 361-1 du code de l'environnement. |
| L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares | LL2 (30) | en tout ou partie en site Natura 2000 | |
| La création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste | LL2 (35) | en tout ou partie en site Natura 2000 | |
| L'utilisation d'une hélisurface | LL2 (36) | en tout ou partie en site Natura 2000 | L'utilisation d'une hélisurface mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères |

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

| ITEM SIMPLIFIÉ | LISTE (n° item) | TERRITOIRE | ITEM COMPLET |
|--|--------------------|---------------------------------------|---|
| Architecture / archéologie | | | |
| Les fouilles archéologiques terrestres situées en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 soumises à l'autorisation | LL1 (17) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Les fouilles archéologiques terrestres soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 531-1 du code du patrimoine. |
| Les travaux sur monument historique concernant la restauration de toitures, la rénovation des combles et l'isolation soumis à l'autorisation | LL1 (18) | en tout ou partie en site Natura 2000 | Les travaux sur monument historique concernant la restauration de toitures, la rénovation des combles et l'isolation soumis à l'autorisation prévue au 1er alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine et à la déclaration prévue à l'article L. 621-27 de ce même code, uniquement si le bâtiment est situé : - dans une commune concernée en tout ou partie par un site Natura 2000 « chiroptères » ; - dans une commune limitrophe à une commune visée au a) ci-dessus. |

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

| ITEM SIMPLIFIÉ | LISTE (n° item) | TERRITOIRE | ITEM COMPLET |
|---|--------------------|--|---|
| Agriculture | | | |
| Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier | LN (7) | ensemble du territoire départemental | |
| Les délimitations d'aires géographiques de production viticole | LN (13) | ensemble du territoire départemental | Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural , dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole. |
| La réalisation de réseaux de drainage | LL2 (22) | pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, | Lorsque la superficie drainée est comprise entre 1 ha et 20 ha,ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 |
| Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes | LL2 (7) | pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, | Hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande. |
| L'arrachage de haies | LL2 (29) | en tout ou partie en site Natura 2000 | |

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

| ITEM SIMPLIFIÉ | LISTE (n° item) | TERRITOIRE | ITEM COMPLET |
|--|--------------------|---------------------------------------|---|
| Autres activités | | | |
| Les traitements aériens soumis à déclaration préalable, à l'exception des cas d'urgence | LN (14) | ensemble du territoire départemental | Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence |
| La délimitation des zones de lutte contre les moustiques | LN (15) | ensemble du territoire départemental | La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques. |
| L'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes | LL1 (7) | en tout ou partie en site Natura 2000 | L'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes, à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général, soumise à l'autorisation mentionnée au II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement. |
| La lutte chimique contre les nuisibles soumise à l'autorisation | LL1 (8) | en tout ou partie en site Natura 2000 | La lutte chimique contre les nuisibles soumise à l'autorisation mentionnée à l'article L. 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime. |